# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois : 36 fr. pour six mois ; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES:

ON S'ABONNE A PARIS: AU BUREAU DU JOURNAL; Quai aux Fleurs. 11: Les Lettres et Paquets doivent être affranchies

# JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies). (Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 11 décembre 1837.

AMNISTIE. - RÉPARATIONS CIVILES. - BIENS ENGAGÉS. -

Deux affaires élaient soumises à l'audience solennelle de la Cour sui rême, par suite de pourvois formés contre des décisions de Cours royales qui avaient jugé contrairement à des arrêts de renvoi de la Cour de cassation.

Dans la première il s'agissait de savoir si l'ordonnance d'amnistie du 30 mai 1837 est applicable non seulement aux délits forestiers mais encore aux réparations civiles résultant de ces mêmes

La Cour, après avoir entendu Mº Théodore Chevalier, avocat de la direction générale des forêts, a décidé, sur les conclusions conformes de M. Dupin, procureur-général, que le bénéfice de l'amnistie s'étendait aux réparations civiles et a rejeté le pourvoi qui lui était soumis.

Dans la seconde, la question était de savoir si les détenteurs de biens engagés qui ont payé le quart de la valeur de ces biens, conformément à la loi du 14 ventôse an VII, sont affranchis de l'obligation de payer les redevances annuelles portées au titre primordial

La Cour, après avoir entendu Mes Odent et Morin, a, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général et au rapport de M. Bresson, cassé l'arrêt de la Cour de Nanci qui avait déchargé l'engagiste des redevances en question.

Nous rendrons un compte détaillé de ces affaires en publiant le texte de l'arrèt.

# TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE.

Audience des criées du 6 décembre 1837.

(M. Cadet de Gassicourt, juge-commissaire.)

VENTE DE L'ANCIEN CHATEAU DE MIle DE LAVALLIÈRE. - CON-FLIT DE PROCÉDURE. - POUVOIRS DU JUGE-COMMISSAIRE.

L'audience des criées, toujours si calme et réduite d'ordinaire pour tous développemens oratoires aux enchères que portent les avoués et que répète en écho la voix de l'audiencier de service, a

présenté un débat aussi piquant qu'inattendu.

Pour cette audience était annoncée, depuis près de six mois,
l'adjudication définitive, sur la mise à prix d'un million sept cent cinquante mille francs, d'une grande et belle propriété située dans le departement d'Indre-et-Loire, offerte jadis en hommage par le grand roi à la tendre Louise, décorée depuis ce temps du nom de Château-Lavallière et dépendant aujourd'hui de la succession déclarée vacante de M. Hollond, anglais.

Pendant la criée de plusieurs immeubles de peu d'importance, on s'étonne de voir à la barre quatre avocats : d'un côté MM° Paillet et Benoist de Versailles, de l'autre M° Ph. Dupin et M°

Lorsque M° de Bénazé, avoué, poursuivant la vente, demande à M. le juge-commissaire, suivant l'expression d'usage, que les feux soient allumés pour l'adjudication du domaine de Château-Lavallière, M° Benoist se lève pour requérir un sursis.

Il expose que cette terre a été acquise en 1816, par M. Hollond, au prix de 4,000,000; qu'elle contient d'après l'affiche même un palais, trois châteaux, des maisons, vingt fermes, des forges, des usines, des étangs, des bois et des forêts, qu'elle s'étend sur vingt-trois communes et trois départemens

Les affaires de M. Hollond, d'après le récit de l'avocat, se sont fort embarrassées dans les derniers temps de sa vie; la propriété grevée de dettes considérables est le seul gage de créanciers qu'il convient de diviser en deux classes: créanciers de Paris, créanciers de Touraine. Or, la poursuite sur laquelle l'adjudication est requise en ce moment à pour but, elle aurait pour résultat de sacrifier l'intérêt des seconds à celui des premiers; cependant les uns et les autres ont des droits égaux; les uns et les autres se sont mis en mesure de les faire valoir. Si une saisie immobilière faite il y a plusieurs années a été portée par suite de conversion devant le Tribunal de la Seine, une autre saisie a été faite récemment à la requête d'une veuve Rabusseau ; elle suit ses diverses phases devant les juges du lieu; si un curateur à la vacance a été nommé à Paris, un autre curateur à la même succession vacante a été nommé à Tours sur la demande d'un sieur Terré; comme le précédent il s'est fait autoriser à poursuivre la vente. Que la juridiction du Tribunal de la Seine soit supérieure en importance à celle du Tribunal de Tours, Mo Benoist ne le conte te pas; mais l'autorité de leurs décisions est égale. D'ailleurs la Cour de cassation est déjà saisie d'une demande en reglement de juges; les jugemens en vertu desquels on veut procéder viennent d'ailleurs d'être frappés à l'instant même d'une tierce-opposition à la requête de la dame veuve Rabusseau et du curateur nommé à Tours; il est du dans la Touraine plus de 1,300,000 fr.; il importe d'empêcher, en arrêtant la vente, la ruine de ces créanciers dont les droits sont aussi

respectables, aussi légitimes que ceux des créanciers de Paris.

En droit, M. Benoist établit que M. le juge commissaire, juge de référé, ne peut ordonner qu'il soit passé outre malgré les difficultés qui

Il termine en demandant si en présence de toutes ces difficultés accumulées, règlement de juges devant la Cour de cassation, appels devant la Cour royale d'Orléans, procès nombreux à Tours, procès nombreux à Paris, il y aurait encore possibilité de trouver des enchérisseurs. Qui oserait en effet braver le péril et se rendre adjudicataire au risque de perdre les droits de mutation et de se trouver enveloppé tout-à-coup dans cette double procédure si compliquée dans ses incidens?

A Mº Benoist succède Mº Paillet qui, au nom de la veuve Rabusseau, commence par adhérer aux moyens qui viennent d'être plaidés au nom

du curateur nommé à Tours. Il attaque la régularité de la procédure suivie à Paris, annonce que la validité de la vente pourra être contestée et soutient que les jugemens en vertu desquels on va procéder ont été rendus par un Tribunal incompétent. Il examine la nature et l'étendue des pouvoirs du juge tenant les criées, et déclare en terminant qu'il ne comprendrait pas comment il pourrait se trouver une responsabilité assez hardie pour ne pas reculer devant les obstacles qui se présentent.

Me Philippe Dupin se lève pour répondre au nom de M. Smith, créancier de la succession, et du curateur à Paris, qui tous deux poursuivent la vente devant le Tribunal de la Seine. Après avoir conclu au rejet du sursis demandé, il continue ainsi:

« C'est chose assez étrange d'entendre à cette audience des conclusions prises et développées, des plaidoiries quasi-solennelles, et tout l'appareil d'un combat judiciaire. Ce n'est pas, au surplus, la seule chose qui soit extraordinaire.

Bientôt les faits et le rapprochement des dates le diront assez haut et assez clairement. Précisons bien les uns et les autres.

» L'intérêt qui s'agite est un pur intérêt de localité assez facile à pénétrer; il s'agit de la direction d'une poursuite de vente immobilière; on a cru y apercevoir un Pactole judiciaire, et l'on a entrepris de l'empêcher de couler dans la vallée de la Seine pour le faire dériver dans le bassin de la Loire. (On rit.)

» L'amplification sans doute est une fort belle figure de rhétorique, mais nos adversaires en ont un peu abusé. La terre de Château-Lavallière est, j'en conviens, une riche et grande propriété; mais, il s'en faut qu'elle ait été achetée au prix de quatre millions, comme on vient ici l'annoncer. On vous a parlé de plusieurs châteaux: l'ancien manoir n'offre plus que des ruines. On a été jusqu'à prononcer le mot de palais : c'est le nom donné à l'ancienne maison de la justice seigneuriale, occupée maintenant par la brigade de gendarmerie. Je reprends les faits.

» M. Thomas Hollond, riche Anglais, établi depuis 1814 en France, et

» M. Homas Honold, fiche Anglais, établi depuis 1814 en Flance, et admis à y jouir des droits civils, ne sut pas bien diriger sa fortune.

»Il contracta des emprunts considérables avec hypothèque sur la terre de Château-Lavallière. Les sommes les plus importantes sont dues à la caisse hypothécaire, créancière de 750,000 fr., et à la succession d'Edward Hollond, frère du débiteur, créancier de plus de 1,250,000 fr. en missione. principal.

» En décembre 1833, un créancier fit procéder à la saisie immobilière du domaine. Cette saisie fut transcrite dans les délais de droit au bureau des hypothèques de Tours. On a dit que c'était une apparence de transcription. Je ne connais pas ce genre d'acte tout nouveau : c'est une transcription en bonne et due forme. Le 15 février elle fut dénoncée au

débiteur; et un jugement prononça la conversion de la saisie en vente volontaire devant le Tribunal de la Seine.

» Plus tard, au mois de juin 1835, M. Smith, exécuteur testamentaire d'Edward Hollond, dont la créance venait d'être liquidée par une transaction, homologuée en la Cour de chancellerie, à Londres, et rendue exécuteire par jugement du Tribunal de la Seine. exécutoire par jugement du Tribunal de la Seine, obtint la subrogation dans les poursuites. Le débiteur Thomas Hollond décéda au mois de

» Il laissait un exécuteur testamentaire au légataire universel en fidéi-commis, suivant le mode usité en Angleterre : c'etait un M. Stoker. Aucun héritier légitime ou institué ne se présenta pour recueillir la succession. »M. Stoker avait repris l'instance sur la poursuite de vente de la terre,

et il offrait son concours pour la mette à fin

» Mais un doute s'éleva sur le point de savoir si la disposition de l'art.

3 du Code civil, qui soumet les immeubles possédés par les étrangers à la loi française, ne rendait pas l'exécuteur testamentaire inhabile à représenter la succession quant à la propriété des biens situés en France. »Pour éviter toute difficulté sur ce point, M. Smith demanda et obtint un jugement qui déclara la succession vacante en France et lui nomma un curateur avec injonction de procéder en présence de l'exécuteur testamentaire.

» Le 13 mai 1837, un jugement du même Tribunal autorisa le curateur à faire procéder à la vente du domaine, et sur ses poursuites jointes à cel-les de M. Smith, l'adjudication préparatoire eut lieu le 3 août 1837.

» On ne prévoyait jusque là aucun obstacle; depuis trois ans la procé-dure marchait régulièrement; nul n'avait réclamé et pourtant tout était

public, tout était connu.

» Mais la vue des affiches qui annonçaient la vente raviva des douleurs mal éteintes et mit en campagne des résignations incomplètes; les intérêts locaux dont j'ai parlé se trouvèrent en grand émoi, et ne voulant pas comprendre qu'il est difficile de vendre une terre comme celle de Château-Lavallière aussi avantageusement ailleurs qu'à Paris, centre des grands capitaux et où les concurrences locales peuvent arriver facilement, ils voulurent ramener sur leur terrain ces opérations qu'avec tant de regret on avait vu passer sur des rives étrangères.

Toutefois, comment faire?

» Tout le monde connaît cet adage vulgaire : « Pour faire un civet de lièvre, il faut prendre un lièvre. » Pour faire des poursuites de vente, il faut un créancier poursuivant. Procurons-nons donc un créancier, s'eston dit. (Rire général).

» La chose cut été facile si, comme on l'a avancé si souvent et avec tant d'éclat, il y avait eu en Touraine pour 300, 000 fr. de créanciers victimes des calculs faits par les créanciers de Paris. Le fait est qu'il n'y en avait point, et voici à quoi l'on fut réduit.

» On découvrit qu'une marchande poëlière demeurant à Tours, et qui s'appelle Mme Rabusseau, avait fait des travaux pour M. Hollond, et qu'il pouvait lui rester un compte à régler avec sa succession. Depuis dix ans, toutefois, elle gardait le silence sur ses droits prétendus.

» Bien vite on assigne en son nom, et l'on obtient, le 23 juin 1837, jugement par défaut qui condamne l'exécuteur testamentaire à payer 13,500 fr., montant de mémoires pour des fournitures de poëlerie : la somme est assez ronde.

» Le 15 juillet on signifie le jugement avec commandement tendant saisie immobilière, qu'on renouvelle le 11 septembre suivant, le tout adressé à M. Stoker, déja décédé avant ce dernier acte. Le curateur forme opposition au jugement par défaut, mais l'huissier n'ayant pas trouvé la dame Rabusseau à son domicile constate dans son exploit la remise de la copie à la mairie. On demande aussiôt la nullité de l'opposition en la forme; le beau prétexte qu'on donne est que dans le parlant à , il est dit que l'exploit a été remis à la mairie sans dire si c'est au maire ou à l'adoint. Le visa du magistrat municipal le disait assez; mais qui le croirait? ce moyen fut accueillí et l'opposition déclarée nulle. Le curateur se hâta d'appeler d'un tel jugement à la Courroyale d'Orléans et la sagesse de cette Cour ne peut nous laisser aucune inquiétude sur le sort de son ap-

» Mais avant même que la nullité de l'exploit n'eût été prononcée on continuait les poursuites de saisie envertu du jugement par défaut frappe d'opposition.

» Vite on la présente à la transcription; mais là on rencontre moins de facilité. Le conservateur des hypothèques, homme rigide, oppose la saisie de 1833, toujours subsistante, et la signification qu'il a reçue du jugement de subrogation prononcé en 1835.

» La saisie n'est pas transcrite, mais qu'importe! Passant par-dessus l'article 681 du Code de procédure, on ne la dénonce pas moins au cura-teur, dont on méconnaissait dès-lors la qualité, à M. Stoker, dont on connaissait le décès.

» Le curateur demande au principal, devant le Tribunal de Tours, la discontinuation et la nullité de ces poursuites au moins étranges. Mais, qui le pourrait soupçonner? cette fois on ne lui opposera pas une nullité d'exploit, une irrégularité de parlant à ; mais on réclame de lui, Français, plaidant pour des créanciers la plupart Français, la caution judicatum solvi, et l'administrateur officieux d'une succession vacante est condamné à fournir dix mille francs de caution pour avoir le droit de plaider sur un incident de procédure où lui-même, en réalité, il n'est que défendeur.

» Il a fallu encore interjeter appel de ce jugement, qui équivalait à un déni de justice.

» Alors on chercha un autre auxiliaire, et, comme il ne s'en trouvait pas en Touraine, on vint le chercher à Paris même, faubourg St-Honoré. C'était un M. Terré, se disant créancier de Thomas Hollond d'une somme de cinq mille francs.

» Ici les dates sont précieuses, et l'on voit se développer avec une ra-pidité sans exemple une procédure sans pareille dans les fastes judi-

» Ce créancier, jusque-là silencieux, est censé se réveiller tout-à-coup. » Le 21 novembre, il présente au Tribunal de Tours requête pour obtenir la nomination d'un curateur à la succession vacante de Thomas Hollond. On savait bien cependant qu'il y en avait un, puisqu'on avait

» Chose plus étrange! cette demande est accueillie, et, le même jour, le Tribunal nomme pour curateur M. Mayaud, pour lequel on plaide avjourd'hui à cette barre.

» Le lendemain, 22 novembre, commandement à Mayaud par Terré, qui l'a fait nommer.

y M. Mayaud se prête à la chose de la meilleure grâce du monde, et le jour suivant, 23 novembre, il présente au Tribunal requête dans laquelle il expose qu'il n'a aucune valeur mobilière pour désintéresser M. Terré. Le pauvre homme! Mais pour y suppléer il conclud à être autorisé à vendre la terre de Château-Lavalliere, et préalablement à en faire faire l'expertise. Voilà le grand mot lâché, et la batterie de siége découverte! Le même jour, jugement qui reçoit la requête et y fait droit sans plus attendre.

» Or, qui croyez-vous qu'on nomme expert pour estimer les 3,092 hectares de terres, prés et bois de Château-Lavallière? Un agriculteur de la fertile Touraine, un agent forestier, un propriétaire ou un marchand de bois? pour les usines, un mécanicien ou un manu-facturier? pour les bâtimens, un architecte?.... Pas du tout, on choisit un clerc de notaire. (Rires universels.) On choisit M.G....mai-tre-clerc de l'avoué de M<sup>mo</sup> Rabusseau; et ce maître-clerc avait déjà figuré comme mandataire de cette dame dans la saisie immobilière pratiquée à sa requête. Ainsi, comme mandataire il saisit, comme clerc il fait la procédure, et comme expert il va estimer la terre. C'est un homme précieux que M.G...; heureux le patron qui peut trouver en un seul individu tant de talens réunis! qu'il le conserve long-temps!

Mais ce n'est rien encore!

» C'est le 23 novembre que le jugement est rendu; un cheval était sellé et, le même jour 23, Leclerc chevauche vers Château-Lavallière et y prend gite.

» Il ne va point s'amuser à expertiser en détail les trois mille quatre-vingt-douze hectares, les bâtimens, les usines; cela est bon pour des experts vulgaires qui mettraient trois mois à une telle opération. Un coup-d'œil lui suffit, il plane sur la propriété, fixe son opinion sur sa valeur, repart le 25, et le 28 son rapport est déposé au greffe.

» Ainsi en quatre jours, voyage, estimation, rédaction, dépôt, tout

» M. Smith et la caisse hypothécaire forment tierce-opposition aux deux jugemens des 21 et 23 novembre. Mais par une précipitation que les convenances me forcent de traiter moins cavalièrement que celle du maître-clerc, le Tribunal refuse tout délai à l'avoué de M. Smith et de la caisse, et dès le lendemain du jour où la tierce-opposition a été signifiée, elle est rejetée par défaut. Le jugement est aujourd'hui frappé d'opposition.

nomologue de maturité de M. G... et ordonne la vente de la terre de Château-Lavallière à sa barre.

Appel est interjeté, et cet appel ne doit point arrêter cette procédure accélérée qui en 9 jours met à fin une semblable poursuite.
 » Cependant l'adjudication définitive est indiquée pour le 6 décembre;

il faut tâcher de l'entraver.

» Alors Mme Rabusseau forme le 2 décembre tierce opposition au ju-

gement qui ordonne la conversion, et à celui qui subroge M. Smith dans es poursuites. Elle oublie seulement d'en faire autant à l'égard de celui qui autorise le curateur à vendre.

» Et puis on demande à la Cour de cassation un réglement de juges,

on sollicite même un sursis qui est resusé. Battu encore par ce resus, on vient à l'audience des criées soussier sur les bougies et demander que M. le juge-commissaire veuille bien surseoir à l'adjudication jusqu'après

le jugement de toutes les instances engagées. »

Dans une discussion rapide, M° Dupin établit 1° que le juge-commissaire tenant les criées n'a rien à juger; qu'il est préposé à l'exécution de jugemens et arrêts antérieurs; que c'est pour cela qu'il est seul sur son siége; qu'un obstacle légal comme un jugement ou une ordonnance de discontinuation de poursuites peuvent seuls l'arrêter; qu'il fallait se pourvoir à l'audience des saisies immobilières et faire statuer d'une manière quelconque avant l'audience des criées, que faute de l'avoir fait, il doit être passé outre;

2º Que M<sup>m</sup>º Rabusseau ne justifie pas de sa qualité de créancière, puisqu'elle n'a aucun acte constitutif de la créance et que les jugemens par elle obtenus sont frappés d'appel et ne sont point exécutoires par provision; que d'ailleurs elle n'a pu prendre hypothèque valable contre une succession vacante; qu'enfin la tierce-opposition est non recevable, puisque dans les jugemens qui en sont frappés elle a été représentée

3. Quant au curateur nommé, il ne peut être entendu aux termes de l'article 999 du Code de procédure, portant qu'au cas de concurrence en-tre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé sera préféré sans qu'il soit besoin de jugement;

4º Enfin, quant au réglement de juges demandé à la Cour de cassa-tion, le sursis a été refusé sans doute parce qu'il a suffi d'un coup-d'œit sur les procédures de Tours pour les apprécier.

Mº Roux conclud dans le même sens que Mº Dupin.

M. le juge-commissaire, dans une décision fortement motivée, a adopté les moyens plaidés contre le sursis, et a ordonné qu'il serait passé outre à la réception des enchères.

Les feux sont aussitôt allumés; après plusieurs enchères, Me Moreau, avoué, reste adjudicataire du domaine de Château-Lavallière au prix de 1,820,000 fr.

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE NEVERS.

Audience du 4 novembre.

UN BOEUF GRAS.

Le sieur Vrinat, boucher à Nevers, demandait contre le sieur Raquin, boucher à St-Saulge, le paiement d'une somme de neuf mille quatre cents francs pour le prix d'un bœuf gras qu'il lui avait

Neuf mille quatre cents francs pour un bœuf!

Vous allez croire qu'il s'agissait du bœuf Apis, du bœuf de l'étable de Bethléem, ou bien (en supposant que ce bœuf fût une vache) de la belle et tendre lo, ou peut-être de l'ancien veau à quatre têtes, arrivé à l'état de bœuf, ou au moins, enfin, de quelque descendant d'une de ces illustrations de l'espèce?

Rien de tout cela. Le bouf en question n'était ni un bouf historique, ni un bouf mythologique; c'était un bœuf pur et et simple, un bœuf sans aïeux, sans antécédens, un quadrupède des plus obscurs, un ruminant des plus prosaïques, un bœuf, enfin, du canton de St-S ulge et dont tout le mérite s'appréciait au kilo.

Si vous voulez savoir pourquoi on en cotait le prix à 9, 400 fr.,

écoutez le récit fait à l'andience : Raquin vit ce bouf dans un pâturail et fut séduit par sa bonne mine. Il concut des-lors un désir immodéré d'en devenir propriétaire. Vrinat tenait à le conserver; il le destinait à son état. Ce-pendant les instances de Raquin furent si vives qu'il fallut bien céder. On ne put tomber d'accord sur l'évaluation du poids. « S'il pèse moins de sept cents livres, dit Raquin, je l'aurai pour rien; s'il pèse davantage, je paierai cinquante francs par chaque livre excédant 700. » Marché conclu, dit Vrinat, et on va boire bouteille, sanction obligée de toute transaction commerciale.

Le bœuf est tué, mis en quartiers et pesé. Mais voilà que la balance annonce 888 livres, c'est-à-dire 188 livres excédant les 700, et qui à raison de 50 fr. la livre font bien les 9, 400 francs récla-

més.

« On m'a bien un peu triché, dit Vrinat, sur la pesée, en ne comptant ni la queue ni les sous-gorges, mais je ne tiens pas à quelques livres de plus ou de moins. » A l'en croire, il était, lui, bien résolu à livrer son hœuf gratis, s'il eût pesé moins de 700 livres, et Raquin, de son côté, se serait considéré comme bien engagé, puisqu'après la pesée, son premier mot fut que la valeur de sa maison servirait à payer les 9, 400 fr.

Mais les regrets arrivent bientôt. Raquin voudrait rompre le marché, et Vrinat lui-même, touché de sa douleur, annonce qu'il ne sera pas rigoureux; il promet de s'enivrer pour oublier entièrement cette affaire. On assure qu'il a tenu parole sur un point, mais il ne paraît pas avoir perdu la mémoire, car, à l'audience, il réclame

l'exécution du marché.

M° Jules Lefebvre, avoué, son défenseur, soutient qu'il s'agit d'un contrat aléatoire non prohibé par la loi; que si le bœuf eut pesé moins de 700 livres, son client n'aurait exigé aucun prix; qu'ayant couru la chance de perte, il doit profiter de la chance de bénéfice; dans tous les cas, Vrinat n'ayant consenti à se priver de son bœuf qu'il destinait à son propre

nat n'ayant consenti à se priver de son bœuf qu'il destinait a son propre débit qu'en vue d'un avantage, Raquin doit l'indemniser en donnant quelque chose en sus de la valeur du bœuf. Il conclut donc au paiement de 9,400 fr., et subsidiairement de 800 fr.

Mª Robert, avocat de Raquin, plaide que ce marché n'est autre chose qu'un pari, et que, pour une semblable dette, l'art. 1964 du Code civil refuse toute action; que le contrat étant illicite, le Tribunal ne peut pas plus accorder 800 fr. que 9,400 fr.; la convention disparait, il ne reste plus qu'un fait, la transmission du bœuf de Vrinat à Raquin, sans fixation valable de prix. On ne doit done que la végitable valeur du bœuf, et Raquin, la paiera largement, en offrant 480 fr., à raison de 54 c. la livre. quin la paiera largament en offrant 480 fr., à raison de 54 c. la livre,

Me Robert, à l'appui de son système, cite un passage du droit commercial de M. Pardessus, en annonçant d'avance « que la question n'y est pas traitée in terminis, parce que M. Pardessus n'a pas pu prévoir qu'un jour M. Vrinat vendrait du bœuf à 50 fr. la livre. »

Après ces plaidoiries le Tribunal :

« Considérant qu'un pareil marché est illicite, contraire à la loi et aux usages du commerce et ne peut être sanctionné par la justice;

» Considérant, d'autre part, que les offres de Raquin sont insuffisantes condamne celui-ci à payer à Vrinat pour le prix de son bœuf, 600 fr. avec intérêts et dépens. »

# JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (11ª section).

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 11 décembre.

ATTENTAT A LA PUDEUR.

Le nommé Hilaire est accusé de tentative d'attentat sur la personne de Mmo Ihlé.

Cette dame, qui a dû être fort jolie, et dont les traits sont encore parfaitement conservés, s'avance pour déposer.

M. le président : Dites, Madame, ce qui s'est passé.

Mme Ihlé: Je loge rue Mazarine, nº 35, au troisième étage; sur le même carré habite aussi Mme Guerrier, avec laquelle je suis fort liée depuis deux ans. Quand une de nous est absente, l'autre répond pour elle. Un jour, il y a environ deux ans, j'entendis frapper à la porte de Mme Guerrier ; j'ouvre : un homme me présente une adresse manuscrite sur laquelle se trouve l'adresse de Mme Guerrier. « Elle n'y est pas, lui dis-je. - Je désirerais pourtant beaucoup lui parler. - Elle ne sera sans doute pas long-temps à rentrer. -Me permettriez-vous, Madame, de l'attendre chez vous ?-Très volontiers, Monsieur. »

» Cet homme alors entre chez moi, s'assied et engage la conversation. Après avoir attendu près d'une houre, il me salue et se re-

» Deux heures après, il revient : Mme Guerrier n'était pas rentrée; il s'assied de nouveau et recommence la conversation. Il cherche cette fois à la rendre plus intime. Il s'informe de ma manière de vivre, de mes relations, de mes ressources, « Je suis veuve, lui dis-je, sans amis, sans appui, et sens autre ressource que mon travail. — C'est là, Madame, une position bien précaire; je puis, si vous y consentez, vous rendre plus heureuse; je vous

mettrai à la tête d'un magasin de lingerie, de mercerie, ou de tel autre qui vous conviendra. Vous paraissez industrieuse, et, sans aucun doute, nos affaires prospéreront entre vos mains. » S'approchant alors, il m'entoura la taille avec son bras et en cherchant à m'attirer. Effrayée, je voulus me lever, mais lui, m'étreignant avec plus de force, me pressa violemment sur sa poitrine. « Lâchezmoi, » lui dis-je avec une énergie que je ne chercherai point à dissimuler ici, « lâchez-moi, ou je vous f.. une giffle. » Sans m'écouter, il déchire mes vêtemens et me mord avec violence. Mais il eut beau faire, il fut forcé de céder, car ce n'est certainement pas aussi facile qu'on pourrait le croire. (Sourires dans l'auditoire. )

» Voyant que j'étais bien décidée à lui résister, il se précipite

de nouveau sur moi comme une bête féroce, je le repoussai encore. .. Il voulut alors fermer la deuxième porte du carré, qui était restée ouverte : alors, je me précipitai sur ses pas et refermai sur lui la porte de ma chambre. Il frappe à coups redoublés, mais je ne le craignais plus, j'étais enfermée à double tour. »

M. le président. Hilaire, vous avez entendu la plaignante; recon-

naissez-vous la vérité des faits qu'elle vient de raconter? L'accusé : Je ne connais pas madame; j'ignore complètement les

faits dont elle vient de parler et leur suis tout-à-fait étranger. Mme Ihlé: Vous ne me reconnaissez pas, monstre! oh! je vous reconnais bien, moi! c'est bien vous qui m'avez exposée à venir à cette audience raconter des choses aussi difficiles à dire qu'elles ont été honteuses à souffrir. (Mouvement prolongé.)

Cette déposition faite avec une netteté de langage remarquable, on entend les autres témoins. Ils n'ont point vu les faits racontés par elle, mais ils l'ont trouvée tout éplorée quelques momens après l'événement, et ont vu Hilaire montant et descendant l'escalier et s'obstinant à demander son chien qui était resté enfermé dans la chambre de la veuve.

Mme Ihlé se refusa obstinément à rendre le chien, et peu d'instans après le départ d'Hilaire, elle alla porter plainte au commissaire de police, emmenant avec elle le malheureux animal qui fut

Peu de jours après, elle recut une lettre ainsi conçue :

» Je suis bien désespéré de la chose que j'ai eue avec vous; vous pou-vez être bien sûre que je ne recommend rai jamais, à moins que vous ne le vouliez. Je vous prie donc de lâcher mon animal qui n'est pas cause de la chese. Il a tout vu, mais bien sur qui n'en dira rien à personne. Si vous voulez le garder comme un objet de ma fidélité, je ne demande pas mieux, ma's ators faudra que vous ne soyez pas si méchante, car lui, le pauvre animal, est bien deux.

» Pardonnez-moi que j'ai été un peu brusque; mais, voyez-vous, mon amour était trop fort.

» Votre ami inébranlable, » JACQUES. »

Cette lettre fut portée par un commissionnaire; Mme Ihlé n'y répondit point. Hilaire prétend qu'elle n'est point de son écriture et qu'il n'a jamais autorisé personne à en écrire de semblable.

M. Plougoulm, avocat-général, soutient avec force l'accusation. Me Fraigneau présente la défense d'Hilaire.

Malgré les efforts du défenseur, Hilaire, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, est condamné par la Cour à 5 années d'emprisonnement.

# TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 2 et 8 décembre.

DIFFAMATION ET VOIES DE FAIT PAR UN PRÊTRE CONTRE UN CA-PITAINE DE LA GARDE NATIONALE. - REFUS DE SÉPULTURE. INJURES AU MILIEU DE L'EXERCICE DU CULTE.

A l'audience du 2 décembre, le Tribunal a entendu la lecture de la plainte en diffamation du sieur Deshaies contre le sieur Roger, prêtre desservant de la commune de Neuilly-le-Lierre. Bien que le défendeur fît défaut, le Tribunal a renvoyé l'affaire au 8 décembre, en invitant Me Brizard, avocat du demandeur, à discuter ce jour-là la question de compétence. La loi du 9 septembre 1835 nous interdit de rendre compte des débats; néanmoins elle nous permet de publier la plainte. Voici le texte même de la citation :

« Attendu qu'un sous-lieutenant de la garde nationale de Neuilly-le-Lierre étant mort, le requérant fut requispar M. le maire, en sa qualité de capitaine de la garde nationale, d'assister au convoi avec un piquet de

gardes nationaux:

» Attendu que, le jeudi 23 novembre, jour où devait avoir lieu l'enterrement, le requérant en uniforme de capitaine était réuni avec plusieurs gardes nationaux dans le cabaret du sieur Jarry, attendant l'heure sieurs gardes nationaux dans le cabaret du sieur Borge autre de sieur fixée pour aller chercher le corps, lorsque le sieur Roger entra et s'in-forma si les gardes nationaux avaient l'intention d'aller chercher le corps. Sur la réponse affirmative de l'un d'eux, il se retourna vers le requérant en lui disant : « Vous, vous menez une vie trop scélérate pour que je puisse a ler avec vous enlever le corps; si vous y allez, je n'irai pas; »

» Attendu que le maire prévenu de cette scandaleuse menace alla trouver le sieur Roger et le pria inutilement d'aller chercher le corps; que

la seule concession que put obtenir la famille du défunt, fut que le sieur Roger consentirait à faire les prières d'usage de l'inhumation lorsque le corps serait rendu à l'église;

» Attendu qu'obéissant aux ordres que lui réitéra M. le maire lors-que le corps fut introduit dans l'église, le requérant y entra suivi des

gardes nationaux qu'il commandait;

» Qu'aussitôt le sieur Roger quittant sa stalle, s'avance vers le requérant en s'écriant: « N'entre pas, malheur à toisi tu entres. » Le requêrant malgré cette menace se plaça avec son piquet à la tête du corps. Le sieur Roger l'approcha avec le geste et la voix furieuse, et lui dit: « Sors, scélérat! », et voyant qu'il n'obtenait pas de réponse à sa provocation, il ajouta: « Frappe-moi, tiens, voilà ma poitrine, perce-moi de ton épée. »— Le requérant répliqua : « Non , Monsieur, je ne vous frappersi pas. » Alors le sieur Roger oubliant tous ses devoirs d'homme et de ministre des autels, sans égard pour la triste cérémonie qui rassemblait en ce moment un assez nombreux cortége, s'écria : « Eh bien! tu me frapperas », et en même temps il porta un coup de poing dans la poitrine du sieur Deshaies et se retira.

» Malgré ces violences et grâce à la longanimité du sieur Deshaies, l'enterrement s'acheva sans autre incident, si ce n'est qu'au cimetière, les porteurs ayant voulu retirer de la fosse q elque terre qui y était retombée, M. Roger leur dit : « Jetez, jetez le corps là-dedans ; une belle cérémonie, ma foi! un enterrement de malédiction! »

» Attendu que, déjà au mois de mai 1835 et le jour de la St-Philippe, le requérant assistant toujours en sa qualité de capitaine de la garde na-tionale à la messe célébrée en l'honneur de la fête du Roi, le sieur Roger lui intima hautement l'ordre de sortir en lui disant : « Vous êtes un homme sans honneur. » Puis retiré à l'autel, il dit ; « Mes frères, je n'exposerai pas aujourd'hui le Saint-Sacrement parce que le sapitaine de la garde nationale est présent et qu'il est indigne de voir exposer à ses yeux le Saint-Sacrement; il a eu un enfant de sa domestique. »

» Attendu que ce même jour, le prône prononcé par le sieur Roger ne fut qu'une continuation de diffamation contre le sieur Deshaise.

fut qu'une continuation de diffamation contre le sieur Deshaies ; S'entendre condamner comme coupable de dissamation publique, de violence et de coups envers le requérant, en 3,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, le tout par corps; s'entendre en outre condamner à

l'affiche du jugement au nombre de cent exemplaires et à son insertion

dans un des journaux du département.

» S'entendre enfin faire defense de récidiver, sauf au ministère public de prendre telles conclusions qu'il avisera dans l'intérêt de la vindicte

A l'audience du 8 décembre, le Tribunal, après avoir entendu Mº Brizard, avocat du plaignant, et M. Sutil, avocat du Roi, qui a énergiquement conclu à ce que le Tribunal se déclarât compétent, a rendu le jugement suivant:

« Donne acte au sieur Deshaies de ce qu'il se désiste à l'égard du fait de diffamation qui remonte au mois de mars 1835, et serait dès-lors prescrit;

» Considérant qu'il résulte de la citation 1° que le sieur Roger s'est porté à des violences envers Deshaies, et l'a même frappé; 2° qu'il l'a in-jurié, soit dans un cabaret, soit dans l'enceinte du sanctuaire; » Attendu que les violences et coups ne peuvent être considérés com-

me ayant eu lieu dans l'exercice du culte, puisqu'ils constituent un fait essentiellement en dehors de cet exercice;

» Se déclare régulièrement saisi quant à ce.

» Quant aux injures publiques,
» Attendu qu'il n'est pas démontré, jusqu'à présent, que ces injures aient été adressées dans l'exercice du culte;
» Que, néanmoins, il peut résulter de l'enquête que Deshaies ait été injuré par Roger pendant que celui-ci était dans l'exercice du culte;

» Qu'alors ce serait le cas d'appel comme d'abus au Conseil-d'Etat, par application des art. 6,7 et 8 de la loi du 8 germinal an X;

» Ordonne qu'il sera passé outre à l'enquête, le Tribunal réservant sa compétence sur ce dernier chef seulement, et renvoie la cause au vendredi 22 décembre, dépens réservés. »

# TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONN. DE BORDEAUX.

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. VIGUIERAS. - Andiences des 6 et 7 décembre.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. - LE NAVIRE AMÉRICAIN L'Ann.

Le 13 novembre dernier, un spectacle inaccoutumé soulevait l'indignation des habitans des chantiers et des passans répandus sur le quai et sur le port. Dans les haubans du navire américain l'Ann un homme suspendu par ses poignets que des menottes avaient fortement réunir, les pieds garrottés, et le corps rendu immobile par les nœuds d'une grosse corde, criait merci, appelait, sur le traitement qu'on lui faisait subir, la compassion des Bordelais, en invoquant à grands cris sa qualité de Français. Cet homme était le nommé Forioso, cuisinier du bord.

L'effervescence des premiers témoins de ce spectacle fut bientôt extrême. La population s'amassa, des cris de menace répondirent aux appels réitérés de Forioso; une voix partie du bord crie dans ce moment d'un ton brusque et en langue française, que personne n'avait à se mêler de ce qui se passait sur le navire, et que les spectateurs eussent à continuer leur chemin. Aussitôt un grand nombre d'individus, la plupart armés de pierres, se jetèrent dans les embarcations qui stationnent d'habitude sur les cales, et ramèrent vivement vers le navire avec l'intention manifeste d'y monter de vive force et de mettre eux-mêmes fin aux mauvais traitemens dont Forioso était la victime.

Le capitaine de l'Ann, qui dans le premier mouvement avait eu la pensée de résister aux injonctions de la foule et avait fait retirer l'échelle afin de rendre impossible ou plus difficile du moins l'accès

de son bâtiment, céda devant le nombre.

Forioso fut descendu sur le pont, l'échelle fut replacée et quelques-uns des assaillans montèrent à bord. Parmi ceux qui entouraient le navire se trouvait avec deux amis le nommé Bonnal, jeune ouvrier agé de 18 ans, l'ainé d'une famille de quatre enfans, à laquelle son travail et celui de son père procuraient à peine les res-sources les plus indispensables à la vie. Bonnal et l'un de ceux qui l'accompagnaient avaient mis le pied sur l'échelle et saisissaient la tire-veille (cordage qui side à monter), lorsque teut-à-coup le chandelier de fer qui, habituellement implanté dans le bordage du navire, tient fixé ce cordage, passa par-dessus le bord et suivant la tire-veille et les hommes qui l'avaient saisie, tomba dans la Garonne entraînant dans sa chute Bonnal et son camarade. Bonnal fut retiré trop tard des flots, il était mort.

Aujourd'hui, Bonnal père se portait partie civile et demandait condamnation en dommages-intérêts contre Williams Miller, se-cond du navire l'Ann, prévenu d'avoir causé, par imprudence, la mort de Bonnal fils, en retirant le chandeller de la mortaise dans laquelle est marquée sa place et dont le secours avait si malheureu-

sement manqué à son fils.

L'enceinte du Tribunal était remplie de chapeaux cuir-verni, et les formes herculeennes des marins de nos ports donnaient à la salle enfumée l'aspect intérieur de quelque vieux ponton, transformé momentanément en salle de Conseil de guerre. Le prévenu, jeune homme de 21 ans, originaire des Etats-Unis, paraît ne porter qu'un laible intérêt aux débats; sa petite tête repose nonchalemment sui ses robustes épaules et on dirait qu'il rêve à son navire emporté à l'heure qu'il est vers les côtes foriunées de cette terre de liberté, où l'on peut, sans être troublé, infliger la bastonnade ou la suspension à ses subordonnés.

Vingt témoins entendus dans l'audience du 6, tant à charge qu'à décharge, ont paru laisser incertain le fait de l'enlèvement du chandelier par Williams Miller; l'un d'eux, cependant, le douanier Bruneau, assirme positivement avoir vu le prévenu soulever et jeter par-dessus bord le chandelier dont il s'agit au moment même où Bonnal et son camarade montaient l'échelle. Miller soutient, au contraire, qu'il n'a point touché le chandelier, qu'il était enlevé et posé sur le pont avant que Bonnal ne se présentat à l'échelle; qu'il est par conséquent absolument étranger au fait qui a causé la mort de ce de nier et que le reproche d'imprudence ne peut même lui être adressé.

Aujourd'hui M° Princeteau pour la partie civile, M° Edouard de Chancel dans l'intérêt de M. Williams Miller ont porté la parole.

Mo Princeteau s'est efforcé d'établir qu'en fait Miller avait de ses mains enlevé le chandelier et causé involontairement, mais par imprudence, la mort de Bonnal; en droit, il a combattu à l'avance les argumens dont il pressentait l'emploi, l'excuse de la légitime défense, et l'exception qu'on pouvait tirer de la qualité d'étranger du prévenu et du navire. « Il y avait, dit il dans le trie de la qualité d'étranger du prévenu et du navire. « Il y avait, dit-il, dans le traitement infligé à Forioso cas de flagrant délit; cha que citoyen devait courir-sus. »

Me Chancel après avoir plaidé d'abord la non-existence et même l'impossibilité du fait attribué à son client, s'attache à faire valoir les argumens prévus par son contradicteur; il plaide que Miller était dans le cas de l'égitime défense, et que, dans tous les cas, le flagrant délit ne pouvant exister à bord d'un navire étranger lorsque les faits dont il est le théâtre ne se passent qu'entre gens de l'éguinage le capitaine et le second pou-

ne se passent qu'entre gens de l'équipage, le capitaine et le second pouvaient en interdire l'entrée, fût-ce même par la force.

M. Béro, substitut du procureur du Roi, s'en remet à la sagesse du Tribunal du soin d'apprécier si le prévenu a effectivement enlevé ou non le chandelier dont l'absence a causé la mort de Bonnal; ce fait lui paraît

douteux, mais si le Tribunal le jugeait constant, l'excuse de légitime dé-fense lui semblerait inadmissible et il concluerait à la condamnation.

Après une heure de délibération, le Tribunal rentre dans la salle et prononce l'acquittement pur et simple de M. Williams

# FACULTE DE DROIT DE PARIS,

CREATION D'UNE CHAIRE PAR ORDONNANCE. - AVIS DE LA FACULTÉ.

On a beaucoup parlé, depuis plusieurs jours, du projet que M.le ministre de l'instruction publique semblerait avoir conçu de nommer par ordonnance plusieurs nouveaux professeurs à la Faculté de droit de Paris. Ce qu'il y a de positif, c'est que M. le ministre a cru de-voir consulter la Faculté sur le projet de créer une seconde chaire de droit commercial, en faveur de M. de Portets, et de l'en pour-

La Faculté réunie tout entière, à l'exception du professeur intéressé personnellement au résultat de la discussion, s'est livrée à un examen approfondi de la lettre du ministre, et a arrêté que son avis motivé lui serait transmis. Nous croyons qu'il est utile et in-

téressant d'entrer, à ce sujet dans quelques détails.

La Faculté, dans sa réponse, après avoir relevé plusieurs inexactitudes qui se trouvaient dans la lettre du ministre, a rappelé que l'ordonnance elle-même du 24 mars 1819, loin d'être favora-ble au dédoublement projeté de la chaire de droit commercial, établissait au contraire trois professeurs dont les cours étaient obligatoires, et n'avaient cependant pas de parallèle; savoir : un professeur de code de commerce, un professeur de droit administratif et un professeur d'histoire philosophique du droit romain et du droit français: que d'après l'ordonnance du 4 octobre 1820, le cours d'histoire du droit romain et du droit français, et celui de droit administratif étaient également obligatoires, et que cependant aucun de ces cours n'avait paru devoir être dédoublé. Que si le principe contraire était admis, il ne faudreit pas seulement dédoubler le cours de droit commercial, mais encore et à plus forte raison celui de Pandectes obligatoire pour les élèves de seconde année, tou-jours plus nombreux que ceux de la troisième, et plusieurs autres

One l'ordonnance du 13 octobre 1819 n'avait limité en aucune facon le nombre des élèves inscrits pour un cours fait par un professeur unique; que les mesures prescrites par un simple arrêté du 19 mars 1822 n'étaient que des mesures de discipline, on pourrait presque dire de police, qui avaient un caractère essentiellement exceptionnel et temporaire ; qu'à plus forte raison, elles ne pouvaient servir de base à une organisation du personnel de la Faculté; que la véritable règle serait toujours celle proclamée par l'art. 69 du décret du 4° complémentaire an XII, en ces termes : «Les leçons seront » publiques, et pendant leur durée l'entrée ne pourra être refusée

Ou'en fait, et surabondamment, le nombre des élèves inscrits pour l'année scholaire 1837-1838, au cours de droit commercial, n'était que de 622; qu'en déduisant ceux qui sont absens pour cause d'indisposition ou autres circonstances fortuites, le chiffre de 500 élèves présens au cours ne serait pas dépassé;

Par ces motifs, la Faculté a reconnu que le dédoublement de la chaire de Code de commerce, n'était nullement exigé par les ré-

Passant à un autre ordre d'idées, la Faculté a représenté que l'attribution faite par voie d'ordonnance d'une seconde chaire de Code de commerce serait, dans la Faculté de Parls, le premier exemple offert depuis 1830 d'un enseignement déjà existant attribué à un nouveau titulaire autrement que par la voie du concours.

L'art. 37 de la loi du 22 ventôse an XII, contre lequel on s'est si souvent et si vainement débattu, déclare que la nomination des professeurs sera faite par le gouvernement « pour la première or-» ganisation des écoles, et que nul ne pourra être présenté après la » première organisation, s'il n'a été préalablement admis au con-

o cours, aux termes de l'art. 36. »

Le dédoublement d'une chaire peut-il donc être sérieusement considéré comme une première organisation de l'École de droit. Après avoir insisté fortement sur ce point, la Faculté a rappelé que, par décret impérial du 29 août 1809, deux chaires nouvelles, l'une de Code de commerce, celle-là même qu'il s'agirait aujourd'hui de dédoubler, et l'autre de Code civil approfondi, furent établies dans la Faculté de Paris, et que l'art. 2 de ce décret portait en termes exprès : « Ces deux chaires seront données au concours, conformément à l'art. 36 de la loi du 22 ventôse an XII, et à

l'article 12 du règlement du quatrième complémentaire an XII. La Faculté a ensuite ajouté:

Cette application franche et large de la loi du 22 ventôse an » XII est surtout nécessaire en matière de simple dédoublement d'un » cours existant; car, enfin, quel prétexte plausible peut-on alléguer » aujourd'hui pour ne pas demander au concours, lorsqu'on dé-« double une chaire, l'indicat on de capacité qu'on lui demande-» rait si la chaire elle-même était devenue vacante? Comment » l'epreuve la meilleure, la plus décisive dans le dernier cas, ne » serait-elle plus la meilleure, la plus décisive dans le premier? » La Faculté a terminé sa réponse en ces termes :

« Monsieur le ministre » Qu'on ne puisse pas dire. En 1809, sous le régime impérial, la » chaire de Code de commerce créée | our la première fois, a été » donnée au concours; et sous le régime constitutionnel de 1837, » une autre chaire de Code de commerce, dédoublée de la première, a

» été donnée par ordonnance ; et sans concours. » Par ces considérations, sur quatorze votans, huit se sont pronon-

cés contre la légalité de la mesure projetée; et sur la question d'utilité et d'opportunité, il n'y a eu que trois voix en faveur de la mesure, et nous croyons savoir encore que ce sont les voix de trois des amis déclarés de M. de Portets.

# NOMINATIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance en date du 9 décembre sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. Chevalier, juge au siège de Vitry-le-Français, en remplacement de

M. Geollot, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-marne), r. Curé (Jean-Honoré), avocat, ancien avoué à la Cour royale de Paris, en remplacement de m. Pelet-Guérin, décédé;
Juge au Tribunal de première instance de Vitry-le-Français (marne), m. de la grande de la grande

m. de Lagonde, juge-suppléant au siège de Coulommiers, en remplace-ment de m. Chevalier, nommé juge au Tribunal de Provins;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), M. Lelong (Philippe-Louis-Léon), arrondissement de Thionville, en remplacement de M. Thilloy, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-paix du canton de Bourg-Argental, arrondissement de Saint-Rtienne (Loire), M. Jammes (Jean-André), licencié en droit, en remplacement de M. Alverier démissionnaire. placement de M. Mugnier, demissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Vernon, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Leclerc (Jean-Louis-André), propriétaire, en rempla-cement de M. Langlois, démisiionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Roanne, arrondissement de ce nom (Loire), M. Pochin (Joseph-Félix-Maurice), ancien avoué à la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. Mathieu, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Charlieu, même arrondisse-ment, m. Guinault (Jean-marie), notaire, licencié en droit, membre du conseil d'arrondissement de B. conseil d'arrondissement de Roanne, en remplacement de m. Livet, nommé avoué à la Cour royale de Lyon;

Suppléant du juge-de-paix du canton de La Pacaudière, même arron-dissemont, m. Bouillet de Lafay (Philibert), propriétaire, en remplace-ment de m. Gontier, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Saint-Just-en-Chevalet, même arrondissement, m. Lafay (Antoine), ancien notaire, en remplacement Suppléant du juge de-paix du canton de Saint-Symphorien-de-Lay,

même arrondiss ment, m. Dechâ elus (Claude-Marie-Jean-Antoine), ancien notaire, licencien en droit, membre du conseil d'arrondissement de

Roanne, en remplacement de m. Gouttenoire, décédé; Suppléant du juge-de-paix du canton de Gravelines, arrondissement de Dunkerque (Nord), m. Waguet (Jacques-François), notaire, en rem-

placement de m. Daullé, démissionnaire. Juge d'instruction au tribunal de première instance de Mayenne

(Mayenne), M. Demées, juge suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Morisset, décédé;

Juge-suppléant au tribunal de première instance du Vigan (Gard), M. Barafort (François), avocat, en remplacement de M. Rigal, décédé; Juge-suppléant au tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Bachelier (Louis), avocat, en remplacement de M. Chaperon, démis-

Juge-suppléant au tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), M. Arnauld de Praneuf (Louis-Marie Alexandre), avocat à Nanci, en remplacement de M. Jeantin, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Baigneux, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Chaudron, juge de paix du canton d'Aignay, en remplacement de M. Lombard, décédé;

Juge de paix du canton de Crémieux, arrondissement de Bourgoin (Isère), M. Draillat (Joseph-Scipion-Madeleine), secrétaire du parquet de Grenoble, en remplacement de M. Candy, appelé à d'autres fonctions; Suppléant du juge de paix du canton de Nontron, arrondissement de

ce nom (Dordogne), M. Souquet (Pierre), avoué, en remplacement de M.

Lapeyre-Monsignac, non-acceptant;
Suppléant du juge de paix du canton de Rembervillers, arrondisse-d'Epinal (Vosges), M. Triboulot (Nicolas), notaire, en remplacement de M. Limouse, décédé.

M. Rémond, juge au tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), remplira au même tribunal les fonctions de juge d'instruction en remplacement de M. Lestre-Dusaussois, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

# CHRONIQUE.

## DÉPARTEMENS.

Bordeaux. — Voici quelques détails sur l'attaque nocturne dont M, Ch. Dupont, avocat à notre barreau, a été l'objet il y a

M. Dupont, revenait de La Teste, à cheval, pendant la nuit de dimanche à lundi; il était quatre heures du matin, et l'obscurité était si profonde, qu'à trois pas de la tête de sa monture, le voyageur ne pouvait rien distinguer. Arrivé au plus mauvais passage de la route, près du domaine de Brunot, dans un endroit où l'on enfonce dans le sable jusqu'à mi-jambe, M. Dupont voit tout-à-coup un homme tapi dans un fossé se lever et saisir les rênes; au même moment le jeune avocat se sentit frappé à la cuisse; aussitôt et sans perdre la tête, il applique à l'aggresseur un violent coup de bâton, seule arme qu'il eût à sa disposition; le voleur lache les rênes, le voyageur pique le cheval qui prend le galop, mais l'homme s'était attaché à la jambe de M. Dupont qui ne put se dégager que par une secousse tellement violente que l'éperon resta dans les mains du brigand, au secours duquel arriva trop tard un complice qui courait à travers champs vers le lieu de la scène.

- NANCY. - Assassinat. -- Condamnation à mort. - M. Turpin, jeune homme de 26 ans, venait d'être nommé, depuis quelques mois seulement, receveur de l'enregistrement et des domaines à Volmunster, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle, lorsqu'il fut trouvé assassiné dans son bureau le 1er mars

A midi, la servante de l'hôte chargée de lui porter son dîner, trouvant fermée la porte du corps-de-logis qu'il occupait, revint dire que M. Turpin était probablement sorti. Impatientée de ne pas l'entendre revenir, l'hôtesse envoya sa petite fille, qui s'aperçut que la porte du corps-de-logis n'était que poussée et non fermée. La servante retourne pour mettre la table de M. Turpin, et entre dans son bureau. Là, elle trouve cc jeune homme étendu et baigné dans son sang. Effrayée, elle descend. On se précipite, et l'on reconnaît que M. Turpin n'était pas mort d'un coup de sang, comme on le présumait d'abord, mais de six blessures qu'il avait reçues à la tête.

Elle était brisée d'un coup d'un instrument contondant. Il paraît évident que la mort a été donnée à l'aide d'une hachette. Quel était l'auteur de ce crime, commis de jour, entre onze heures et midi? Une enquête eut lieu, et plusieurs personnes déclarèrent avoir vu, ce jour-là, entre 11 heures et 11 heures 1 4, dans le bureau du receveur, un homme de Guiderkich, commune située à une lieue de Volmunster. On procéda à l'arrestation de cet homme, nommé Pierre Lauer, et à une visite domiciliaire. On saisit entre autres sa blouse, sur le côté gauche de laquelle, et à l'endroit du bras, se trouvaient des taches de sang, ainsi qu'il a été constaté par l'analyse à laquelle a présidé M. Orfila, à qui ces taches ont été envoyées. Une autre circonstance plus accablante encore, c'est qu'avant que le jeune docteur en médecine qui a rédigé le procès-verbal de l'état du cadavre eût le moindre soupçon de l'assassin, il y a con igné que sa conviction était que, d'après l'inspection des plaies et de la position dans laquelle le receveur avait été trouvé, les coups n'avaient pu être portés que par quelqu'un ayant l'habitude de se servir de sa main gauche, et il a été constaté que Lauer est gaucher ! Enfin, des témoins ent déclaré l'avoir vu, a peu près à l'heure où le crime a dû être commis, sortir de la maison dans laquelle se trouve le corps-de-logis occupé par le bureau de M. Turpin. D'autres l'ont vu errer d'un air égaré dans la campagne, et faire de longs détours pour regagner son village, où il prétend être rentré avant midi, lorsqu'il est établi qu'il n'est revenu qu'à 2 heures. Pierre Lauer nie avoir été dans le bureau de l'enregistrement, où deux témoins l'ont reconnu à 11 heures 1/2. Il dit être parti à 9 heures 1/2 de Volmunster; mais tous les témoins déclarent l'y avoir vu encore vers midi, et indiquent les pas qu'ila faits en sortant de la maison où le crime a été commis, et dont on a constaté les empreintes sanglantes sur la neige.

Toutes ces circonstances avaient décidé le jury de la Moselle à le déclarer coupable, mais il avait admis aussi la déclaration de circonstances atténuantes; en conséquence Lauer avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il se pourvut en cassation, et le

pourvoi fut admis pour une irrégularité constatée dans le procès" verbal d'audience;

Les débats ont eu lieu de nouveau devant la Cour d'assises de la Meurthe, et la déclaration de culpabilité maintenue, mais cette fois, sans la déclaration de circonstances alténuantes.

Pierre Lauer a donc été condamné à la peine de mort.

# PARIS, 11 DÉCEMBRE.

La Cour royale, dans une audience solennelle formée de la réunion des 1re et 2e chambres, a entendu le commencement des plaidoiries sur une question à peu près nouvelle dans notre droit

M. Schuchhardt, protestant, né dans le grand duché de Hesse, s'est marié à Paris, non à la mairie du domicile de l'un des époux, mais devant l'église consistoriale de la confession d'Augsbourg, avec M110 Ernouf, fille d'un militaire invalide.

Les deux époux sont morts l'un et l'autre, laissant une fille appelée Noémi.

Il s'agit de savoir si le mariage, quoique nul, peut produire des effets civils en faveur de la mineure.

Mº Thureau a soutenu la négative pour l'héritier collatéral

appelant.

M° Philippe Dupin plaidera à la huitaine, pour la mineure in-

timée. Nous rendrons compte de l'affaire dans un seul article. — La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a entériné, sur le réquisitoire de M. Pécourt, avocat-général, des lettres-patentes qui érigent en majorat, en faveur de M. le marquis de Semonville, grand-référendaire honoraire de la Chambre des pairs, une inscription de 9000 fr. de rente sur l'Etat, par remplacement d'une portion de

biens-fonds primordialement affectés au majorat qui produisait un revenu de 19,000 fr.

Les Tribunaux sont-ils incompétens pour connaître de la largeur des fossés dépendant d'un chemin vicinal? (Oui.)

Les propriétaires riverains de ce chemin sont-ils propriétaires des arbres qui y sont plantés, lors même que les plantations seraient du fait des anciens seigneurs, à moins que les communes

n'aient titre ou possession contraires ? (Oui.)
Ainsi jugé par arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance, le 11 décembre, affaire de la commune de Damery, appelante, plaidant Mº Baroche, contre MM. Labouret et autres propriétaires, intimés, plaidant Mo Teste, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-

général Pécourt.

M° Teste, à l'appui de sa discussion, a produit le numéro de la Gazette des Tribunaux du 31 janvier 1833, qui contient un arrêt dans le même sens, rendu par la 1º chambre de la Cour, dans la cause de M. de Gourgues contre la commune d'Aulnay.

Les nommés Mazet et Girard comparaissaient devant la Cour d'assises (1re section), présidée par M. Agier, sous l'accusation de vol et de faux. Girard, au moyen d'une fausse lettre, s'était fait remettre des effets d'habillement; un commissionnaire avait été le porteur du billet. Girard, arrêté, prétendit que le faux billet n'était pas émané de lui. Il fut, ainsi que Mazet, que l'on prétendait s'être chargé de porter la lettre, renvoyé devant la Cour d'assises.

A l'audience, aucun des témoins ne reconnaît Mazet, et tout le monde regrette que le résultat des dénégations de son co-accusé ait été de le priver si long-temps de sa liberté malgré son innocence. Il a été acquitté, et M. le président lui a adressé l'allocution

« Mazet, ce sont les contradictions dans lesquelles vous vous êtes trouvé avec Girard lui-même, ainsi que je l'ai montré à mm. les jurés en leur lisant votre interrogatoire; ce sont, dis-je, vos contradictions avec Girard, et l'obstination que celui-ci a apportée jusqu'aux débats à nier qu'il fut l'auteur du billet faux, qui ont été cause que vous n'avez pas été mis en liberté dès le commencement de l'instruction; mais il faut regreiter, et nous regrettons vivement que, par une de ces nécessités inévitables de l'instruction, vous n'ayez pas été mis plus tôt en liberté.

» mais ces regrets, loyalement, sincèrement exprimés, ne donnent point ni motif, ni droit d'accuser des magistrats qui, dans les différentes juridictions, montrent tant de zèle, de dévouement, de loyauté, je dirai même d'humanité dans l'accomplissement de leurs devoirs.

» Usez de la liberté qui va vous être rendue pour vous livrer au travail, ou bien pour éviter les mauvaises sociétés.

— Le 12 juin dernier, l'inspecteur de police Morel, attaché au service de sûreté, revenait de la Courtille, où il était allé mettre à exécution deux mandats de justice, et se rendait à la préfecture, lorsqu'il remarqua qu'il était suivi par le nommé Garcin, de lui connu comme un voleur de profession, qui, à plusieurs reprises, avait menacé de se porter sur lui à des voies de fait. Il fit plusieurs détours, espérant que Garcin se lasserait de le suivre; mais il n'en fut rien. Il se décida alors à entrer au poste du Palais-de-Justice pour faire arrêter Garcin : ce que voyant ce

dernier, il se sauva et disparut. Quelques instans après, Morel passait de nouveau sur la place du Palais-de-Justice: Garcin v était taine d'individus ani rejoignirent Morel en le traitant de mouchard, de canaille, de galérien, etc., etc. Morel vint rendre compte à la présecture de ce qui se passait; on le fit accompagner de l'inspecteur Schachener; bientôt ils rencontrèrent Garcin et l'invitèrent à les suivre. Pour toute réponse Garcin porte un violent coup de poing à Morel, et s'écrie: A moi, les amis ! A ce cri plusieurs individus sortent d'une maison voisine, espèce de repaire comme il y en a beaucoup dans ce quartier. Schachener cherche à arrêter Garcin, Morel veut venir à son aide; mais Jacquet se jette sur lui, une lutte s'établit. Schachener est mordu en divers endroits, aves une telle violence, que le morceau est emporté et que le sang coule. Morel reçoit des contusions et des blessures moins graves. L'arrivée de la garde peut seule faire cesser cet horrible combat.

C'est à raison de ces faits que Garcin et Jacquet comparaissaient aujourd'hui devant la Cour d'assises (2° section), présidée par M. Poultier, sous l'accusation d'avoir, avec préméditation, exercé des violences sur des agens de la force publique dans

l'exercice de leurs fonctions,

Garcin et Jacquet sont jeunes encore; Garcin a 21 ans, et se donne la qualité de courtier marchand de chevaux; Jacquet a 19 ans, et déclare qu'il est cordonnier. Il paraît que ce ne sont là que des professions apparentes cachant leur véritable état qui serait celui de voleur de profession. Ils ont été arrêtés plusieurs fois, L'un des agens de police les signale comme les plus dangereux voleurs de Paris. « Nous savons même, a-t-il ajouté, qu'ils ont voulu monter, avec les malfaiteurs de la Cité, une association ayant pour but de résiater aux vingt-deux agens de police chargés de la surveillance publique.

Malgré les efforts de leurs défenseurs, Mes Darnis et Gaillard, les deux accusés ont été condamnés à 5 ans de reclusion. - La première section de la Cour d'assises qui ouvrira le 1er

janvier 1838, sera présidée par M. Desparbès de Lauzan, désigné

par M. le garde-des-sceaux au lieu et place de M. Silvestre, nommé président de chambre.

La deuxième section, première quinzaine de janvier, sera présidée par M. Lefebvre. MM. Lassis et Grandet sont désignés par M. le garde-des-sceaux pour présider la première et la deuxième section de la seconde quinzaine de janvier.

-Mile Poigneux : Quand on a des animaux nuisibles et malfaisans à la figure des jeunes personnes, on les surveille.

Mme Famin: Je ne me donnerai pas la peine de répondre à vos sornettes... Nini est connue... et quant à ce qu'est de la figure de la jeune personne, on la voit.

M. le président à Mlle Poigneux : Plaignante, parlez au Tribu-

Mlle Poigneux: Oh! bien volontiers, monsieur, et j'en ai long à

dire. Dieu merci. M. le président : Tâchez, au contraire, d'abréger votre récit.

Mlle Poigneux: Monsieur, je n'ai jamais voulu avoir d'animaux, parce que je sais comme c'est incommode pour les voisins, et j'ai justement été guignonnée d'aller demeurer dans une maison plei-ne de chiens, de chats et autres bêtes, sans compter les souris... (faisant une révérence à Mme Famin) : sans vous compter aussi,

M<sup>mo</sup> Famin: Horreur de Dieu!....

M. le président: Taisez-vous.... et vous, plaignante, pas de personnalités; bornez-vous, ainsi que je vous l'ai recommandé, à rapporter les faits de votre plainte.

Mlle Poigneux: Madame a un chat .... qu'est-ce que je dis, un chat.... si c'était un chat....

Mme Famin: Eh ben, qu'est-ce que c'est donc, voyons, dites-le? Mlle Poigneux: C'est une chatte, sans vous commander... et qui fait des siennes dans les escaliers que c'est une abomination, et que ça fait dresser les cheveux sur la tête à la pudeur.

Mme Famin : Ah! mon Dieu, prenez donc garde à Mademoiselle !... c'te pudeur de trente-six ans...

Mlle Poigneux : Encore, ça ne serait rien... mais c'est que la

chatte de madame est méchante comme un chien... M. le président: Enfin, voyons, la chatte de Mme Famin vous a

égratignée. Mile Poigneux : Elle m'a sauté au visage, que je ne sais pas comment il me reste un seul de mes pauvres yeux.

M<sup>me</sup> Famin: C'est que vous l'aviez asticotée.

Mile Poigneux: Moi, parler à votre chatte! je lui aurais plutôt donné un coup de pied.

Mme Famin: C'est ça... vous lui avez donné un coup de pied... Vous l'avouez, affronteuse.

M11e Poigneux: Je ne la voyais seulement pas... je remontais tranquillement avec mon pot-au-feu à la main, quand elle m'a sauté

dessus. . . Il faut croire qu'elle mourait de faim. Mme Famin: Nini, mourir de faim!.. Apprenez qu'elle mange de meilleurs morceaux qu'il n'en entrera jamais dans votre bec,

entendez-vous! Mile Poigneux: Enfin, pourquoi qu'elle m'a sauté à la figure, que j'en ai été quinze jours toute couturée! Quand on a des bêtes féroces, on les mène en laisse, on leur met des musilières.

Mme Famin: Ah! ah! des muselières à un chat... Ah! ben, ça serait drôle... Figurez-vous que Nini est douce comme personne... D'ailleurs, je peux avoir des témoins. M. le président : C'est inutile.

Le Tribunal renvoie Mme Famin de la plainte et condamne M11e Poigneux aux dépens.

M110 Poigneux: J'en appelle!... C'est pas moi qu'a tort. Mme Famin, finement : Non, c'est la chatte! . . . Et Mme Famin sort en riant aux éclats.

Une femme déjà dans la maturité de l'âge, s'est jetée dans la Seine hier à deux heures, de l'un des bateaux qui sont amarrés en amont de l'île St-Louis. Le corps de cette malheureuse, que l'élévation des eaux n'a pas permis d'arracher à la mort, a été repêché près du Pont-Notre-Dame. On ignore le nom de cette malheureuse et les motifs qui l'ont entraînée à cet acte de désespoir : la simplicité de ses vêtemens fait seulement supposer qu'elle appartient à la classe ouvrière. Elle a été transportée à la Morgue.

M. Prunier-Quatremère, commissaire de police du quartier du Luxembourg, s'apprêtait samedi à aller, avec le médecin de l'arrondissement, constater le décès d'un charbonnier du boulevart Montparnasse, que la mort était venu saisir subitement, lorsque son collègue, M. Foudras, entra en lui annoncant qu'il venait le remplacer. - Comment, me remplacer, s'écrie le magistrat étonné, est-ce que je serais destitué? Pour toute réponse, M. Foudras exhibe et lui montre une lettre de l'administration, qui lui enjoint de prendre la gestion du commissariat du Luxembourg, en remplacement de M. Prunier-Quatremère, appelé à d'autres fonctions.

Le magistrat ne revenait pas de son étonnement, et ne pouvait s'expliquer les motifs d'une pareille mesure. Cependant, comme

son mort était en possession de l'éternité et par conséquent avait le temps d'attendre, il crut pouvoir du moins aller chercher quelques explications auprès de M. le préfet. Il ne tarda pas à être rassuré : on lui apprit qu'il faisait partie d'une commission formée au sein des commissaires de police de Paris pour examiner les nombreux dossiers saisis chez Vidocq. Une lettre qui devait lui apprendre cette décision, et dont l'envoi avait été négligé, était la seule cause du malentendu.

Une fois rassuré sur l'événement, le commissaire se rendit en hâte au domicile du charbonnier défunt, et l'autorisa à partir pour

son dernier gîte.

- Un vol des plus audacieux, avec escalade et effraction fut commis dans la nuit du 17 au 18 octobre dernier à l'aide d'un fiacre, au domicile de M..., rue Bergère, 12; tout le monde étant à la campagne, le portier seul était resté, et plongé dans le plus profond sommeil; les malfaiteurs, après avoir brisé la grille servant de porte, s'introduisirent dans les appartemens, où ils volè-rent une grande quantité de pendules, bijoux, montres, des valeurs considérable en or et en argent, vingt-quatre paires de bottes et de pantalons, beaucoup de de linge, etc., etc., enfin le tout s'élevait à 30, 000 fr. au moins. Les recherches actives de la police viennent d'être couronnées de succès. On apprit d'abord que les objets volés avaient été conduits dans un fiacre au faubourg du Temple; bientôt un des voleurs ayant été arrêté, il dénonça tous ses complices ainsi que les receleurs et le cocher qui les avait assistés. Les voleurs, receleurs ou complices, au nombre de neuf, sont sous la main de la justice. On doit cette importante découverte à la vigilance de M. Yon, commissaire de pelice du quartier Montmartre.

- Hier matin des mandats, au nombre de dix-sept, se rattachant à des faits politiques, ont été décernés contre des individus demeurant dans divers quartiers de Paris. Dès cinq heures, un grand nombre de commissaires de police, d'officiers de paix et d'agens, se sont mis en devoir de mettre les mandats à exécution; mais on assure que fort peu d'arrestations ont eu lieu.

- Samedi dernier, plusieurs personnes ont été attaquées, vers onze heures et demie, a la barrière Rochechouart, en face l'avenue Trudaine, par plusieurs malfaiteurs. La garde du poste étant arrivée, on a arrêté le nommé Grand (Médore), âgé de 21 ans, demeurant rue des Couronnes; les autres ont pris la fuite à l'approche de la garde. Grand a été envoyé à la préfecture.

# Librairie d'EUGENE RENDUEL, rue Christine, 5. — EN VENTE :

ŒUVRES COMPLÈTES ILLUSTRÉES à 4 fr. 50 c. le volume.

21 vol. in-8 et 27 belles gravures sur acier, paraistant tous les jeudis par vol. ou par livraison de gravures. Le 3° vol. est en vente.

# NOTRE-DAME DE PARIS,

KEEPSAKE POUR ÉTRENNES. Un beau volin-8, orné de 12 belles gravures sur papier de Chine, d'après les dessins des frères Johannot, Louis Boulanger et Raffet. — Reliure maroquin, 30 fr.; veau, 27 fr.; façon anglaise, 25 fr.; broché, 22 fr.

# MUSIQUE NOUVELLE publiée par E. TROUPENAS et comp., éditeurs, RUE VIVIENNE, 40, VIS-A-VIS LE CONCERT MUSARD.

L'AMBASSADRICE, parsition pour chant, ac-compègnement de piano. Prix net. 30 » ESMERALDA, accomp. de piano. 40 » MALIBRAN DE BÉRIOT (M<sup>me</sup>). Album ROSSINI. Deux Pas redoublés et une de 12 romances, orné de lithographies de Jules David. 12

Choix des plus jolies valses de strauss, exécutées au concert Musard, chaque, prix marqué. Nouveaux Quadrilles de MUSARD. pour piano, quintetti, 2 violons, 2 flutes, 2 cornets à pistons

MUSIQUE DE PIANO.
BERTINI. Op. 117. Caprice sur les airs
de l'Ambassadrice. CZERNY. Op. 462. Rondeau brillant, id.

Op. 469. Divertis. à 4 mains, id.

H.-J. HERZ. Op. 195. Fentaisie brilROSSINI. Deux Pas redoublés et une Marche à 4 mains, chaque.
THALBERG. Op. 27. Fantaisie sur God Save the Queen. MUSIQUE POUR INSTRUMENS DIVERS.

LABARRE. Op. 82. Mélange pour la harpe sur les airs de l'Ambassadrice. Op. 83. Mesaïque pour harpe et pia-no sur les airs de l'Ambassadrice. DE BÉRIOT. Concerto pour violon, avec accompagnement de piano. 12
L'orchestre seul. 10

» DE BÉRIOT ET SCHOBERLECHNER.

Duo concertant pour piano et violon, sur l'Elisir d'Amore. — et osbonne, id sur l'Ambassadrice. — Deux nocturnes, id. sur les Soirées de Rossini. Chaque. SPOHR. Op. 92. Concertino pour le violon, avec accompag. de piano. 12 L'orchestre seul. 10 Op. 95. Duo concertant, piano et violon.
TULOU. Op. 94. 3° grand solo pour flùte, composé pour le concours du Conservatoire, avec piano.

Op. 95. Fantaisie sur les airs de l'Ambassadrice, avec piano. complet. 15

 Duo concertant, flûte et piano, sur l'Ambassadrice.

COTTIGNIES et BÉNÉDICT. Duo concertant sur les soirées de Ross'ni. Op. 50. Six Fantalsies sur des mo-tifs d'Auber et de Rossini, pour flûte seuie. Deux suites, chaque. tures de place, dites ATALANTES, ont l'honneur de convoquer en assemblée générale, MM.
les actionnaires de cette société, pour le mardi
26 décembre, à 7 heures et demie du soir, au
domicile de M. Delamarre-Martin-Didter, banquier de la société, rue des Jedneurs, 7. Ils les
prient instamment de s'y trouver, le but de la
réunion étent une modification importante aux
tatules de la société.

MM. les commissaires de la société des voi-tures de place, dites LUTECIENNES, ont l'honneur de convoquer, en assemblée générale, MM. les actionnsires de cette société, pour le jeudi 28 décembre. à 7 heures et demie du soir, au domicile de M. Delamarre-Martin-Didier, bandomicile de M. Delamarre-Martin-Didier, Danquier de la société, rue des Jeaneurs, 7. Ils ies prient instamment de s'y trouver, le but de la rénn'on étant une modification importante aux statuts de la soc été.

MM. les commissaires de la société des voi-MM. les commissaires de la société des voi-tures de place, dites Françaises, ont l'hon-neur de convoquer, en assemblée générale, MM. les actionnaires de cette société, pour le mar-credi 27 décembre prochain, à 7 heures et de-mie du soir, au domicile de M. Delamarre-Martin-Didier, banquier de la société, rue des Jeuneurs, 7. Ils les prient instamment de s'y trouver, le but de la réunion étant une modifi-cation importante aux étants de la société

MM. les commissaires de la société des voitures de place, dites EOLIENNES, ont l'hon-neur de convoquer, en assemblée générale, MM SOCIETES COMMERCIALES.

(Loi du 13 mars 1833.)

| affaires de la société constatées par ses livres. La société est formée pour 10 années à partir du 1er janvier 1838.

| D'un acte sous signature privées da 3 décembre prochain. 2 des partires de cette société, pour le mardidation de la société est formée pour 10 années à partire du 1er janvier 1838.

| D'un acte sous signature privées da 3 décembre prochain. 2 des jeunes des jeunes des jeunes qui ont commencé à courir le 26 novembre 1837, et finiront ie 26 novembre 1837, et finiront ie 26 novembre 1857.

| D'un acte sous signature privées da 3 décembre prochain. 2 des jeunes de la société.

| La société est formée pour 10 années à partire du 1er janvier 1838.

| Le capital social est d'un demi-million de frances dont 4 jour le mardidation in nouveau système de filtrage.

| Sa durée est de 20 années qui ont commencé à courir le 26 novembre 1837, et finiront ie 26 novembre 1857.

| La société s'interdit formellement toutes opé| Parsé entre 1º MM. Joachim-Adolphe SERPO| Parsé entre 1º MM. Joachim-Adolphe SERPO| La société constatées par ses livres.

| La société a pour objet l'exploitation de brevets d'invention et de perfectionnement re| latifs à un nouveau système de filtrage.
| Sa durée est de 20 années qui ont commencé à courir le 26 novembre 1837, et finiront ie 26 novembre 1837.

| La société s'interdit formellement toutes opé| La société s'interdit formellement toutes opé-

M. Jules Mareschal est seul gérant respon-able et a seul la signature sociale, Le fonds social numéraire a été fixé à deux 27 décembre à 7 heures et demie du soir, au domicile de M. Delamarre-Martin-Didier, banquier de la société, rue des Jeuneurs, 7. Ils les prient ins:amment de s'y trouver, le but de la reunion étant une modification importante aux statuts de la sociéie.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 5 décembre.

Du mercredi 13 décembre.

Peroche, ancien md de vins, syn-Dorémus, md de vins, clôture. Groffié frères, chapeliers, id.

Touchard, épicier, syndicat. Roussel, confectionneur, vérification. Bernard-Léon, ex-directeur de la

Bernard-Léon, ex directeur de la Gaîté, id.
Bassy, négociant, concordat.
Lebon et compagnie, fabricans d'horlogerle, id.
Angilbert père et Guerras, limonadiers, syndicat.
Lécuyer, md fripier, c'oture.
Nouclercq, fabricant de châles, id.

Carsau, md épicier, d. Frey, éditeur de musique, syndi-

Heures

# VIN D'AI, premier crû de Champagne, blanc ou rosé, mousseux ou non-mousseux, extra-fin (1834), à 3 fr. la bouteille. — Vin blanc de Sillery, mousseux, extra-fin et comme ayant la signature sociale de la mai-ca (1834), à 2 fr. 50 c. — S'adresser à M. GUSTAVE MOREAU, propriétaire à Aï (Marne). Dépôt cher M. COLETTE, rue Vivienne, 2 bis, à Paris, où se trouvent les mêmes vins, avec augmentation de 50 c. par bouteille pour transport et entrée. | affaires de la société constatées par ses livres | la faires de la société constatées par ses livres | la faires de la société constatées par ses livres | la faires de la société constatées par ses livres | la faires de la société constatées par ses livres | la faires de la société constatées par ses livres | la faires de la société constatées par ses livres | la faires de la société constatées par ses livres | la faires de la société constatées par ses livres | la faires de fairage | la fairag

Parsé entre 1° MM. Joachim-Adolphe SERPO-LET DE SAINTE-ANNE, ancien notaire, habitant à Paris. rue du Faubourg-Saint-Denis, 57;
2° Sanislas LE BRET, ancien banquier, habitant à Paris. rue Neuve-Saint-Augustin, 25, et 3° Charles-Jean-Louis GRENIER, ancien sous-préfet, habitant à Paris, rue Saint Honoré, 335;
Il appert qu'll a été formé entre les susnommés, une société en nom collectif et en participation, ayant pour objet la formation et la direction d'une société en commandite pour le placement et la négociation des actions industrielles; le siége de la société est au domicile de M. Serpolet de Sainte-Anne, rue du Faubourg-Saint-Denis, 57. La durée en est fixée à 15 ans et 27 jours qui ont commencé le 3 décembre 1837 et finiront le 31 décembre 1852. La raison sociale est SERPOLET DE SAINTE-ANNE. M.

Les gérans sont:

M. Angt-Gastave PAVIE, demeurant à Paris, passage Violet, 4, et M. Paul-Emile-Isidore BLONDEL, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9;
Its ont l'un et l'autre la signature sociale;
I

ar M. Grenier qui a perçu les droits;

Pessé entre 1º MM. Joachim-Adolphe SKRPO- rations de bourse à terme et toute spécu ation

D'un acte passé devant M° Fremyn et son collègue, notaires à Paris, le 1er décembre 1837, il appert que la société formée entre M. Alexandre-Auguste-Olivier ROUSSELLE fils, propriétaire, demeurant à Paris, passage Stedroit de 5 fr. 50 c., reçus par Frestier; Il appert qu'une société en nom collectif et en commandite sous la raison PAVIE, BLONDEL et C°, a été formée à Paris, rae Neuve-Saint-Eustache, 18, pour l'exploitation d'une maison de banque, escompte, paismens à domicile et recouvrsmens divers.

Les gérans sont:

M. Ange-Gastave PAVIE, demeurant à Paris, cate passé de la paris, rue Mouffetard, 212, est dissoute à compter du 1er décembre 1837, et M. Roussel le père à été nommé liquidateur de ladite société.

Suivant acte passé devant M° Fremyn et son collègue, notaires à Paris, le 1er décembre 1837, il appert que la société formée entre M. Alexandre-Auguste-Olivier ROUSSELLE père, propriétaire, demeurant à Paris, passage Ste-Groix-de-la-Bretonnerie, 13, par acte passé devant M° Fremyn et son collègue, notaires à Paris, le 1er décembre 1837, il appert que la société formée entre M. Alexandre-Auguste-Olivier ROUSSELLE père, propriétaire, demeurant à Paris, passage Ste-Groix-de-la-Bretonnerie, 13, par acte passé devant M° Fremyn et son collègue, notaires à Paris, le 1er décembre 1837, il appert que la société formée entre M. Alexandre-Auguste-Olivier ROUSSELLE père, propriétaire, demeurant à Paris, passage Ste-Groix-de-la-Bretonnerie, 13, par acte passé devant M° Fremyn et son collègue, notaires à Paris, le 1er décembre 1837, il appert que la société formée entre M. Alexandre-Auguste-Olivier ROUSSELLE père, propriétaire, demeurant à Paris, passage Ste-Groix-de-la-Bretonnerie, 13, par acte passé de vant M° Fremyn le 1807, par acte passé devant M° Fremyn le 1807, par act

Villeneuve, 9;
Villeneuve, 9;
Its ont l'an et l'autre la signature sociale;
mais ils ne peuvent en faire usage que pour les inspecteur honoraire des beaux-aris, ancien

et comme ayant la signature sociale de la mai- cation importante aux statuts de la société.

sable et a seul la signature sociale, Le fonds social numéraire a été fixé à deux millions de francs; et pour les représenter, il a été créé 400 actions de capital de 5,000 francs chacuna. Indépendamment doces actions de ca-pitat et pour re Présenter les bénéfices, il a été crée 800 actions de joaissance.

# ANNONCES SUDICIAIRES.

Etude de M. Gallard, avoué, successeur de le Fortnué Delavigne, faubourg Poissonnière, rottune Delaviane. Taubourg Poissonnière,
7. Adjudicat on définitive le mercradi 13 décembre 1837, d'une très jolie MAISON, avec cour
et jardin, sise à Paris, rue Fontaine-St-Georget, 9. Cette maison, toute neuve, fraichement
décorée est d'un produit de près de 4,500 fr.
Superficie totale 241 mèt. 30 cent.
Mise à prix 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, 1º à Me Gallard, avoué poursuivant, faubourg Poisson-nière, 7; 2° à M. Pierret, avoué, rue des Prou-

# VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 13 décembre 1837, à midi. Consistant en commode, armoire, glaces, gravures, guéridon, lampes, ctc. Au comptant.
Gonsistant en bureau, tables, chaises, pendule, commode, secrétaire, etc. Au comptant.

AVIS DEVERS.

MM. les commissaires de la société des voi- cat.

vapeur, concordat. Cavanne, md quincailler, rempla-cement de caissier.

# CLOTUBE DES AFFIRMATIONS.

Décembre. Heures Pontois et femme, mds merciers, meubles, le

# DECÈS DU 8 DÉCEMBRE.

Mme veuve Simonet de Maisonneuve, née Col-liau, rue Hauteville, 33. – Mlle Lardinois, rue de l'Echiquier, 29. – Mme Souffrain, rue des Fostés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 83.—Mme Grandjean, rue de la Lune, 37.—Mme Duval, Grandjean, rue de la Lune, 37.—Mme Duval, née Lechantre, rue du Faubourg-St-Martin, 75.—Mme Branderisi, née Vautrin, rue Ste-Marguerite, 7.—Mme Ledagre, rue du Bac, 91.—Mme Lecouvreur, née Moissel-Morteau, rue de Lille, 26.—Mile Motgnet, rue Copeau, 10.—M. Schmidt, rue Copeau, 4.—M. N-quelle, 1ue des Coutures-Saint-Gervals, 20.—M. Loison, rue Jacob, 10.—Mme Soulens, rue Taranne, 16.—Mme Marais, rue Sainte-Placide, 23.

# Du 9 décembre.

Mme Lard, née Esnoult, rue Feydeau, 23. Mile Gniot, mineure, rue Saint-Honoré, 154.

—M. Bonpain, rue Neuve Samson, 1—Mme
Martincours, nea Tranchat, rue des Arcis,
10.—Mme Pry née Audé, rue du Paits-Ven-10.—Mme Pry née Audé, rue du Paits-Vendôme, 7 Mme veuve Squiter, née Lolloi, rue des Trois Couronnes, 28.—M. Guerrier, rue Frépileon, 9.—M. Lamo he, rue de Montmorency, 44.—Mme Delaunoy, née Kromer, rue St. Paul, 9.—Mme veuve Frigard-Petou, rue de Verneuil, 20.—Mme veuve Roger de Chalabre, née Pilon, rue Saint-Dominique-d'Enfer, 11.—Mme Barral, née Coteau, place du Châtelet, 2.—Mile Basire de Longueville, rue de Piepus, 16.—M. Thir, rue Saint-Honoré, 48. noré. 48.

# BOURSE DU 11 DÉCEMBRE.

	A	TERME.	1 1er	c.	pl.	ht.	pl.	bas	G*A	-01
5	11/2	comptant	107	75	167	75	107	60	107	01
-	Fix	ceurant	98	25	98	40	98	25	98	91

Act. de la Bang.	2570	_	Zm D	r. rom	100
obl. de la wille.	1182	50	i con	dett.act.	20
Caisse Laffitte	1030	-	Bsw.	- diff.	6
- D•	-	-	45,314	- Bas.	4
Canazx Caisse hypoth				r.bolge	103
Caisso hypoth	820	-	Bang	de Brux.	152
St-Garmain	840	-	Emp	r. piem	20
St-Germain Vers., droite. — gauche	660				
gauche.	625	-	Haiti		350

Recu un franc dix centimes.